**Projet de loi 6767 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Le projet de loi sous rubrique a deux objets: il s’agit, d’une part, d’adapter le taux de compensation du régime d’imposition forfaitaire de l’agriculture et de la sylviculture, et, d’autre part, d’étendre le champ d’application des dispositions de ce régime aux activités de production de semences respectivement de plants.

Premièrement, les taux de compensation respectifs de l’agriculture et de la sylviculture, établis par l’article 58, paragraphe 2, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, sont calculés en fonction de la charge moyenne de TVA qui grève les éléments utilisés pour les besoins des exploitations agricoles respectivement sylvicoles. Cette méthode suit les prescriptions des articles 297 à 299 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. En effet, ces pourcentages forfaitaires de compensation sont déterminés sur la base des données macroéconomiques relatives aux seuls agriculteurs forfaitaires des trois dernières années. Les pourcentages peuvent être arrondis au demi-point inférieur ou supérieur. Les données en question sont établies par la division des comptes économiques et des statistiques agricoles du Service d’Economie rurale (SER) du Ministère de l’Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs. D’après les dernières en date, la moyenne du taux forfaitaire statistique de compensation dans l’agriculture s’élève à 11,61 pour cent. Le taux forfaitaire légal de compensation dans l’agriculture étant de 10 pour cent (article 58, paragraphe 2, alinéa 1, point a) de ladite loi du 12 février 1979), il y a lieu de relever le taux forfaitaire légal à 12 pour cent.

Deuxièmement, la production de semences et de plants étant une activité agricole exercée parallèlement à l’agriculture, la viticulture et l’horticulture maraîchère générale par des assujettis soumis au régime d’imposition forfaitaire agricole, il est proposé d’intégrer ladite production dans le champ d’application du régime d’imposition forfaitaire agricole. Cette modification concerne l’article 59 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.